Réponse d'Hydronext à l'appel à contribution de RTE – Réserves rapides et complémentaires

Contexte :

Les réserves rapides et complémentaires sont proposées par 2 grandes catégories d'acteurs :

- les producteurs qui possèdent les actifs de production présentés
- les « opérateurs » qui agrègent des actifs, généralement de taille plus modeste, sans les posséder. Ces opérateurs contractualisent avec ces sites de pointe (production ou effacement) la mise à disposition exclusive de leur capacité, puis proposent ces capacités agrégées à RTE.

Cette 2ème catégorie d'acteur fait émerger de nouveaux gisements de réserves, ceux de la première catégorie étant déjà identifiés.

Par nature, ces opérateurs doivent, en amont de l'appel d'offre, s'assurer de l'engagement exclusif des sites de pointe. A chaque renouvellement des appels d'offre RTE, les sites de pointes peuvent donc a priori faire jouer la concurrence entre ces opérateurs.

Malheureusement, cette possibilité de concurrence est uniquement théorique compte tenu des règles proposées.

Problématique :

La procédure d'agrément prévue par RTE engendre une prime au sortant/barrière à l'entrant de 2 mois de prime fixe.

En effet, dans l'hypothèse où un site/EDA souhaite être représenté par un nouvel opérateur, ce dernier ne pourra pas proposer la capacité du site sur la période 01/04/2014 au 01/06/2014, cette période étant nécessaire à l'obtention de l'agrément de l'EDA. Cette contrainte n'existe pas pour l'opérateur en place.

Cette distorsion est colossale en termes financiers, car ces 2 mois représentent 10% de la prime fixe du contrat (2 mois /20 mois de durée du contrat), alors que dans le même temps la grande majorité de la prime fixe du contrat est reversée par l'opérateur au producteur. Il est donc hautement improbable qu'une concurrence existe entre opérateurs sur des sites déjà actifs sur les réserves.

Solution :

Il est impératif d'éliminer toute prime au sortant/barrière à l'entrant. Une simple diminution serait une initiative louable mais insuffisante.

Nous suggérons de permettre une procédure d'agrément du nouvel opérateur alors que le site est encore dans le périmètre d'ajustement de l'opérateur en place. Ceci suppose simplement de lever l'obligation de disponibilité de l'opérateur en place sur des périodes ad hoc, ce qui est admissible si ces périodes sont courtes, bien placées, et concernent une faible part des réserves.

Le nouvel opérateur ayant déployé auprès des sites sa chaine de commande, en parallèle de celle de l'opérateur en place, RTE aménagera, antérieurement au 31/03/2014, des fenêtres de tests de quelques heures afin que l'opérateur teste sa chaine de commande, puis que RTE agrémente l'EDA.